

Dakar, le

18 JUIN 1970

001530

Le Président de la République

27/70

M. Et.
les
M. econ

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire hongroise , signé à Budapest le 27 avril 1969 .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération .

Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

AD/FG

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE, SIGNE LE 27 AVRIL
1969 à BUDAPEST.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, animés du désir de resserrer leurs liens de coopération par l'établissement et le développement de relations économiques et commerciales directes entre les deux pays, ont signé le 27 Avril 1969 à Budapest un Accord commercial.

Par cet accord, basé sur le principe de l'égalité des droits et des avantages mutuels, les deux parties contractantes s'accordent réciproquement un traitement préférentiel en matière d'échanges commerciaux.

En vue de faciliter ces échanges, les deux Gouvernements délivreront, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les licences d'importation et d'exportation nécessaires conformément aux listes "A" et "B" annexées au présent accord. Il y a lieu de signaler que ces listes ne sont pas limitatives mais seulement indicatives.

Les parties contractantes s'engagent, dans le cadre des lois et taxes d'importation les échantillons de marchandises originaires de l'autre pays, sous réserve que ceux-ci ne soient pas destinés au commerce mais seulement utilisés comme modèles pour obtenir des commandes.

La participation aux foires et expositions organisées sur le territoire de chacune des parties contractantes est envisagée avec la suspension des droits de douanes pour les marchandises temporairement importées et destinées à ces manifestations commerciales.

Les deux parties contractantes faciliteront les visites de leurs experts commerciaux et industriels pour mieux faire connaître leurs besoins réciproques.

Les paiements afférents aux échanges commerciaux entre les deux pays se feront en devises convertibles.

Pour veiller à la bonne exécution de l'accord, une Commission mixte a été créée par les deux parties. Elle se réunira alternativement, à Budapest et à Dakar, sur la demande de l'une des parties, après un préavis de trois mois. Cette Commission peut faire aux deux Gouvernements toutes propositions tendant à améliorer les relations économiques et commerciales entre les deux

-2-

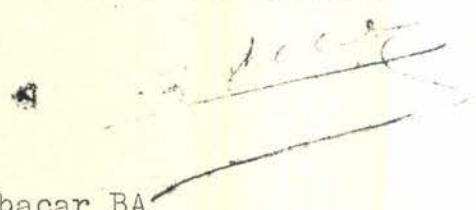
pays et notamment à modifier les listes "A" et "B" annexées au présent accord.

L'Accord, valable pour une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction mais chacune des parties contractantes pourra le dénoncer en prévenant l'autre de son intention trois mois avant l'expiration.

Le présent Accord entrera en vigueur après un échange de notes confirmant que les prescriptions constitutionnelles ont été observées.

En considération de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi et les projets de décrets relatifs à l'approbation de cet accord par le Président de la République./.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Babacar BA

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

48590

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1970

R A P P O R T

Fait
au nom de

La Commission du Plan et des Affaires Economiques

Sur :

LE PROJET DE LOI n° 27/70 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, signé à BUDAPEST le 27 avril 1969.

par Diaraf DICUF
Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique de diversification des échanges, conçue comme moyen de régulation des prix à l'importation et d'ouverture de marchés extérieurs aux produits sénégalais, le Gouvernement de la République du Sénégal, a signé, avec le Gouvernement de la République Hongroise, le 27 avril 1969, à Budapest, un Accord Commercial qui consacre le désir manifesté par les deux pays, d'établir et de développer, des liens de coopération dans les divers secteurs d'activités de leurs économies.

Par cet accord, basé sur le principe de l'égalité des droits et avantages mutuels, les deux pays s'accordent réciproquement un traitement aussi favorable que possible en matière d'échanges commerciaux.

Pour atteindre cet objectif :

1°/- les deux parties contractantes s'engagent à délivrer dans le cadre des lois et règlements de chaque pays, les licences d'importation et d'exportation nécessaires au mouvement des marchandises énumérées dans les annexes de l'Accord et qui devront être originaires et en provenance des deux pays.

2°/- Chaque partie contractante encouragera et facilitera par des assouplissements en douane, la participation des entreprises et missions d'experts de l'autre partie, aux expositions, foires et visites organisées sur son territoire.

3°/- Les navires de commerce de l'une des parties contractantes bénéficieront des mêmes facilités accordées par l'autre partie, aux navires de commerce des pays tiers.

/..

4°/- les paiements afférents aux échanges commerciaux entre les deux pays se feront en devises convertibles.

5°/- l'accord prévoit enfin la création d'une commission mixte chargée de veiller à la bonne exécution de l'ensemble de ces obligations et de faire toutes propositions susceptibles d'améliorer les relations économiques entre les deux pays.

En considération de ce qui précède,

Monsieur le Président,

Mes Chers collègues,

votre Commission des Affaires Economiques vous recommande d'adopter le texte soumis à votre examen./

Diaraf DIOUF

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

98590

TROISIEME LEGISLATURE

=====

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE,
de l'ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie pour avis sur :

LE PROJET DE LOI N° 27/70 - autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, signé à Budapest le 27 Avril 1969.

par Me. Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur s'est réjoui des bonnes relations qui ont conduit le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise à la signature à Budapest, le 27 Avril 1969 d'un accord commercial.

Cet accord a été pris dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance des deux pays. Le principe de la réciprocité et du traitement aussi favorable que possible en matière de commerce a été retenu.

Dans l'état actuel des choses, il y a lieu de ne pas minimiser les dispositions en faveur des échantillons, de la participation aux foires, de la circulation des experts commerciaux et industriels, toute chose de nature à préparer l'intensification des échanges par la connaissance réciproque des possibilités offertes par chaque pays.

Une Commission mixte est prévue à l'article 10, Commission qui assure à l'accord une certaine souplesse et un certain dynamisme par l'adaptation constante des listes "A" et "B" annexées à l'accord.

L'accord est valable pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Dans l'espoir que cet accord assurera le plein développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays, Monsieur le Président, mes Chers collègues,

.../...

- 2 -

votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous demander d'autoriser le Président de la République à le ratifier.

Fait à Dakar, le 14 J anvier 1971

Me Assane DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18590

LOI N°71 - 015

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, signé à Budapest, le 27 Avril 1969.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise signé à Budapest le 27 avril 1969.

La présente loi sera exécutée comme LOI de l'Etat.

Fait à DAKAR, le 3 FEVRIER 1971


Léopold Sédar SENHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

A C C O R D C O M M E R C I A L

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

-:-:-:-:-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise désireux d'établir et de développer les relations économiques et commerciales directes entre les deux pays sur la base du principe de l'égalité des droits et des avantages mutuels sont convenus de ce qui suit :

A R T I C L E 1

Les parties contractantes décident de s'accorder mutuellement un traitement aussi favorable que possible en ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

A R T I C L E 2

Les deux Parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements de chaque pays les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays conformément aux listes A et B jointes au présent accord et qui n'ont pas de caractère limitatif.

Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

A R T I C L E 3

Les importations et les exportations de marchandises en vertu du présent accord s'effectueront conformément aux contrats conclus entre les entreprises hongroises et sénégalaises en tant que personnes morales indépendantes, autorisées à cet effet par les autorités hongroises d'une part, et par les autorités sénégalaises d'autre part.

A R T I C L E 4

Chaque Partie Contractante encouragera la participation de l'autre Partie aux expositions et foires organisées sur son territoire, et facilitera la visite mutuelle des experts commerciaux et industriels dans le but de mieux connaître leurs besoins réciproques et leurs possibilités de livraison.

A R T I C L E 5

Les Parties contractantes devront, dans le cadre des lois et règlements de leurs pays respectifs, exempter de droits et taxes d'importation les échantillons des marchandises diverses originaires de l'autre pays à condition que celles-ci soient utilisées comme échantillons pour obtenir des commandes mais non destinées au commerce.

De même, seront exonérés de droits et taxes les catalogues, les prix courants, les notices commerciales, les matériels publicitaires se rapportant aux marchandises commerciales.

.../...

A R T I C L E 6

Les deux Parties Contractantes autorisent l'admission temporaire pour :

- a/ les produits et marchandises, destinés aux foires et expositions, à condition que ces produits et marchandises ne soient pas vendus ;
- b/ les objets destinés aux essais et expérimentation ;
- c/ les marchandises importées par réparation, amélioration et transformation et qui seront réexportées ;
- d/ le petit outillage destiné aux travaux de montage.

En outre, leurs produits envoyés en échange d'articles avariés ou en exécution de contrats de garantie, seront admis en franchise de droits et taxes

A R T I C L E 7

Les paiements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent Accord s'effectueront en devises convertibles.

A R T I C L E 8

Les deux Parties Contractantes feront des efforts pour contribuer au développement du commerce de transit, en observant les lois et règlements relatifs au transit en vigueur dans chaque pays.

A R T I C L E 9

Les navires de commerce de l'une des Parties Contractantes bénéficieront à l'entrée des ports, pendant leur séjour et à la sortie des ports de l'autre Partie contractante des mêmes facilités que celles accordées aux navires de commerce des pays tiers.

A R T I C L E 10

Une Commission Mixte composée des représentants des deux parties Contractantes sera chargée de veiller à la bonne exécution du présent Accord.

Cette commission se réunira alternativement à Budapest et à Dakar chaque fois que l'une des Parties Contractantes en fera la demande, avec un préavis de trois mois.

La Commission Mixte peut faire deux Gouvernements toutes propositions tendant à améliorer les relations économiques entre les deux pays et notamment, modifier les listes "A et B", annexées au présent Accord.

A R T I C L E 11

Les dispositions du présent Accord demeurent obligatoires pour tous les contrats conclus pendant la période de la validité, mais qui n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

A R T I C L E 12

Le présent Accord est valable pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Chacune des Parties Contractantes pourra le dénoncer en prévenant l'autre partie de son intention trois mois avant l'expiration.

Il entrera en vigueur après un échange de notes confirmant que les prescriptions constitutionnelles ont été observées. Cependant il sera appliqué provisoirement dès sa signature.

Fait à Dakar le 6 Décembre 1968 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE HONGROISE

L I S T E "A"

Les marchandises hongroises disponibles pour l'exploitation vers la République du Sénégal.

- I - Produits de viande conservés
- 2 - Conserves de légumes - conserves de petits pois - conserves d'~~haricots~~ haricots verts - extraits de tomates, etc...
- 3 - beurre
- 4 - Malt
- 5 - Graines de semence +
- 6 - vin
- 7 - Tabacs en feuilles
- 8 - Confitures
- 9 - Chaussures de cuir +
- 10 - Eléments de caisse
- 11 - Tissus de coton, de fibranne, de laine et de lin +
- 12 - Tissus d'ameublement et textiles pour le ménage, articles de mercerie
- 13 - Tissus de rayonne et tissus mixtes
- 14 - Broderie
- 15 - Sur-vêtements
- 16 - Baches
- 17 - Outils à main, outils de précision
- 18 - Articles sanitaires et baignoire en fonte
- 19 - Serrures, cadenas, ferrures, quincaillerie
- 20 - Ustensiles de ménage en aluminium +
- 21 Verrerie de table
- 22 - Fusils de chasse, fusils et pistolets à air comprimé
- 23 - Articles de sport
- 24 - Orfèverie et bijouterie d'argent
- 25 - Articles de camping
- 26 - Chaise en bois courbé
- 27 - Jeux et jouets, cartes à jouer
- 28 - Brosserie, pinceaux et balais
- 29 - Articles de ménage en bois et en porcelaine
- 30 - Simili-cuir

.../...

- 31 - Différents articles de bureau
- 32 - produits de beauté et savon de toilette
- 33 - Courroies de transmission
- 34 - Pneus pour voitures, camions, motocyclettes, enveloppes et chambres à air
- 35 - Bandes transporteuses
- 36 - films et papiers photographiques
- 37 - encre d'imprimerie
- 38 - Pigments et matières auxiliaires pour l'industrie de textile et de cuir
- 39 - produits chimiques divers
- 40 - produits chimiques fins spécialités pharmaceutiques pour usage humain et vétérinaire +
- 41 - produits laminés y compris tubes
- 42 - Roulements
- 43 - Aluminium et semi-produits en aluminium
- 44 - Machines diverses comme : machines outils, machines agricoles, moteur et générateurs diesel, pompes, compresseurs et machines pour la fabrication de plastique assenseurs, etc...
- 45 - fabrication de denrées alimentaires
- 46 - Abattoirs complets
- 47 - Petites Usines
- 48 - Entrepôts et équipements frigorifiques
- 49 - Machines et installations pour l'industrie chimique
- 50 - Matériel roulant
- 51 - Grues et installations portuaires
- 52 - Articles de télécommunication
- 53 - Postes récepteurs de TSF, postes de TSF à transistors, y compris pièces détachées téléviseurs
- 54 - Enregistreurs sur bande
- 55 - Articles d'optique et cinématographiques
- 56 - Bouteilles isolantes et verres de rechange
- 57 - Camion et véhicules spéciaux frigorifiques, laitiers - équipements de garage et de service.

.../...

- 58 - Machines à coudre industrielles
- 59 - motocyclettes, bicyclettes et pièces détachées
- 60 - Machines spéciales pour l'industrie de confection
- 61 - Instruments médicaux et de laboratoire, instruments de mesure et de contrôle
verreries de laboratoire +
- 62 - Appareils à haute tension et transformateurs
- 63 - Article de ménage électrique
- 64 - Disjoncteurs de base tension, moteurs électriques et soudeuses, etc...
- 65 - Matériels d'installation électriques
- 66 - Lampes électriques, tubes fluorescents, et tubes de T.S.F.
- 67 - Compteurs électriques
- 68 - Centrales électriques complets, thermiques et hydro-électriques.
- 69 - Installations et instruments géographiques pour la prospection d'eau, du
pétrole et de minerais
- 70 - Verrerie
- 71 Articles divers
+ dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L I S T E "B"

Les marchandises s"n"galaises disponibles pour l'exportation vers la République Populaire Hongroise.

- I- Poissons frais, congelés, conservés, fumés salés
- 2- Petits oiseaux
- 3- Animaux vivants
- 4- Fruits frais tropicaux
- 5- Arachides
- 6- Autres graines oléagineuses et végétales
- 7- Huiles d'arachides
- 8- Tourteaux
- 9- Huile de palme
- 10- Autres huiles végétales
- II- Gomme arabique
- I2- Sucrieries
- I3- Confiture de fruits
- I4- Aubergine
- I5- Haricot
- I6- Poivron
- I7- Autres produits maraichers
- I8- Jus de fruits
- I9- conserves de pois verts et de haricots
- 20- Biscuiterie
- 2I- Son de Maïs
- 22- Aliments de bétail "Volailles"
- 23- Autres aliments préparés pour animaux
- 24- Sel
- 25- Minerai de titane et de Zircon
- 26- Produits pétroliers
- 27- Produits pharmaceutiques
- 28- Engrais simples et complexes
- 30- Insecticides poudres et liquides
- 3I- Phosphates de calcium et d'aluminium
- 32- Autres engrais
- 33- Peintures et vernis
- 34- Peaux et cuirs
- 35- Produits textiles
- 36- Chaussures

5 2

- 37-- Autres produits d'artisanat
- 38- Maroquenerie fait main
- 39- Cordonnerie
- 40- Bijouterie or et argent fait main
- 41- Filigrané
- 42- Sculpture sur bois
- 43- Tissage
- 44- Vannerie
- 45- Poterie céramique
- 46- Meubles en bois ou en fer forgé
- 47- Véhicules automobiles
- 48- Autres marchandises
- 49- Plaques ondulées de couverture "Ondélith"
- 50- Plaques planes de plafonnage
- 52- Fut métallique
- 53- Tonnelet
- 54- Autres emballages métalliques
- 55- Autres produits divers.